|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 octobre 2017Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Raccordement du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| Résumé analytique : | Au cours de sa trente et unième session, le Comité de sécurité de l’ADN a examiné sur la base du document informel INF.14 (CCNR), appendice 1, quelques propositions de modifications du groupe de travail informel Protection contre les explosions, destinées à rendre possible un raccordement sûr du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre. Les propositions ont été approuvées, mais pour une décision formelle il est nécessaire qu’un document soit disponible dans toutes les langues de travail. |
| Mesure à prendre : | Décision formelle concernant les propositions de modifications figurant ci-après, reprises du document informel INF.14 de la trente et unième session du Comité de sécurité de l’ADN. |
| Documents connexes : | Document informel INF.15 de la trente et unième session, Annexe 1ECE/TRANS/WP.15/AC.2/64, rapport de la réunion de la trente et unième session |
|  |

 I. Demandes

1. Les demandes de modifications concernent en général l’ADN dans la teneur applicable à compter du 1erjanvier 2017. Les demandes de modifications qui recouvrent les propositions de modifications figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21 sont marquées comme telles.

2. 7.1.3.51.2 ADN est modifié pour lire comme suit :

« Il est interdit d'utiliser des câbles électriques mobiles dans la zone protégée. Cette prescription ne s'applique pas aux câbles électriques visés au 9.1.0.53.5.

Les câbles électriques mobiles doivent faire l'objet d'un contrôle visuel avant chaque utilisation. Ils doivent être installés de telle manière qu'ils ne risquent pas d'être endommagés. Les connecteurs doivent être situés à l'extérieur de la zone protégée.

Les câbles électriques pour le raccordement du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre ne sont pas admis

* Lors du chargement ou déchargement de matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2;

 ou

* Lorsque le bateau séjourne à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre. ».

3. La dernière phrase du 7.1.3.51.3 ADN est modifiée pour lire comme suit :

 « Le branchement et le débranchement ne doivent être possibles que si les prises sont hors tension ».

4. À la sous-section 7.1.5.3 ADN, insérer après « mais » :

 « de sorte que les câbles électriques ne soient pas comprimés ou pliés, qu'ils ne puissent subir une déformation due à la traction et ».

5. 7.2.3.51.2 ADN est modifié pour lire comme suit :

 « Il est interdit d'utiliser des câbles électriques mobiles dans la zone de danger d’explosion. Cette prescription ne s'applique pas aux câbles électriques mobiles visés aux 9.3.1.56.3, 9.3.2.56.3, 9.3.3.56.3.

Les câbles électriques mobiles doivent faire l'objet d'un contrôle visuel avant chaque utilisation. Ils doivent être installés de telle manière qu'ils ne risquent pas d'être endommagés. Les connecteurs doivent être situés à l'extérieur de la zone de danger d'explosion.

Les câbles électriques pour le raccordement du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre ne sont pas admis

* Lors du chargement ou déchargement de matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2;

ou

* Lorsque le bateau séjourne à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre. ».

6. À la sous-section 7.2.5.3 ADN, insérer après « tuyauteries flexibles » :

 « ne soient pas comprimés ou pliés, ».

7. 7.2.3.51.3 ADN, dernière phrase

Remplacer « La connexion et la déconnexion » par : « Le branchement et le débranchement ».

8. 9.1.0.53.4 ADN dans la version du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21 est modifié pour lire comme suit :

Les câbles électriques mobiles sont interdits dans la zone protégée, à l'exception des câbles électriques pour les circuits à sécurité intrinsèque et pour le raccordement

* Des feux de signalisation et de passerelle, si le point de raccordement (par ex. la prise de courant) est installé à demeure à bord du bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou de la passerelle ;
* De conteneurs ;
* De chariots de panneaux d’écoutilles;
* De pompes immergées ;
* De ventilateurs de cale ;
* Du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre; si

 a) Ces câbles électriques et l’unité d’alimentation à bord sont conformes à une norme en vigueur (par ex. EN 15869-03 : 2010),

 b) L’unité d’alimentation et les connecteurs sont situés à l'extérieur de la zone protégée.

Le branchement et le débranchement des prises/connecteurs ne doivent être possibles que hors tension. ».

9. 9.1.0.53.5 dans la version du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21 est modifié comme suit :

Après « CEI 60245-4:2011 » ajouter la note de bas de page suivante : « Identique à EN 50525-2-21:2011 ».

Supprimer la dernière phrase.

10. 9.3.x.56.3 ADN est modifié pour lire comme suit :

Les câbles électriques mobiles sont interdits dans la zone de danger d’explosion, à l’exception des câbles électriques pour les circuits à sécurité intrinsèque et pour le raccordement

* Des feux de signalisation et de passerelle, si le point de raccordement (par ex. la prise de courant) est installé à demeure à bord du bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou de la passerelle ;
* Du réseau électrique du bateau à un réseau électrique à terre; si

 a) Ces câbles électriques et l’unité d’alimentation à bord sont conformes à une norme en vigueur (par ex. EN 15869-03 : 2010);

 b) L’unité d'alimentation et les connecteurs sont situés à l'extérieur de la zones de danger d'explosion.

Le branchement et le débranchement des prises/connecteurs ne doivent être possibles que hors tension. ».

11. 9.3.x.53.5 dans la version du document informel INF.14 de la trente et unième session, Annexe 3 est modifié comme suit :

Après « CEI 60245-4:2011 » ajouter la note de bas de page suivante : « Identique à EN 50525-2-21:2011 ».

Supprimer la dernière phrase.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)